

CONVENTION D'USAGE simplifiée de
L'Application Multiservices Citoyenne Commune



Entre

L'ADCET, association sans but lucratif de droit français enregistrée au registre sous le numéro 812 406 205, ici représentée par son secrétaire général, Monsieur Philippe Rousselet, et ci-après désignée « ADCET »,

Et

..... dont le siège est , représentée par , en qualité de et
ci-après désignée « Entité Utilisatrice »,

Désignées conjointement ci-après les « Parties ».

TABLE DES ARTICLES

Article 1.	Définitions	3
Article 2.	Objet de la convention	3
Article 3.	Convention à titre gratuit	4
Article 4.	Obligations de l'Entité Utilisatrice.....	4
Article 5.	Obligations de ADCET	4
Article 6.	Responsabilités.....	5
Article 7.	Confidentialité.....	5
Article 8.	Propriété.....	5
Article 9.	Entrée en vigueur, durée, résiliation	5
Article 10.	Intégralité de la convention.....	6
Article 11.	Différends.....	6
Article 12.	Médiation	6
Article 13.	Compétence judiciaire	6
Article 14.	Election de domicile	6

Préambule

- a) L'association ADCET a écrit les spécifications d'une application pour la gestion de plusieurs services avec un support unique, dénommée APPLICATION MULTISERVICES CITOYENNE ci-après AMC qui a été enregistrée comme norme AFNOR sous le numéro NF 99-508.
- b) La spécification AMC est disponible sur le site de l'AFNOR pour toute entité qui souhaite accepter des supports pour des applications multiservices,
- c) Une révision de la norme est disponible sur le site de l'ADCET pour des supports non Calypso,
- d) La mise en œuvre simplifiée de l'AMC Commune consiste en :
 - La simple lecture de l'AMC commune sans écriture et sans utilisation de SAM.
 - Un ensemble de règles de bon usage des composants de AMC COMMUNE, que toute entité utilisatrice de AMC COMMUNE doit s'engager à respecter.
- e) En complément de ses principes de sécurité, l'AMC repose sur le respect par ses partenaires d'un certain nombre de règles de gestion décrites dans les spécifications de l'application. Il est donc utile que ADCET puisse s'assurer du respect de ces règles, dans l'intérêt de tous.
- f) En cas d'accord, l'entité qui souhaite mettre en œuvre l'AMC COMMUNE signe avec l'ADCET la Convention d'usage simple de l'application AMC Commune, objet du présent document.

EN FOI DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Définitions

- 1.1 « Objet portable » désigne le support de l'application AMC, par exemple, une carte sans contact dédiée, une carte Java Card, un téléphone NFC, etc.
- 1.2 « Spécifications AMC » désigne le document de spécification de l'Application AMC, disponible sur le site de l'AFNOR <https://www.boutique.afnor.org/normes>, et la révision pour des supports non Calypso disponible sur le site de l'ADCET.
- 1.3 « Clés AMC COMMUNE » désigne les clés cryptographiques utilisées lors de la mise en œuvre de l'AMC COMMUNE.
- 1.4 « SAM (Secure Application Module) », désigne un élément de sécurité, assimilable à un coffre-fort électronique, dans lequel sont chargées les clés cryptographiques AMC COMMUNE sous quelque forme que ce soit.
- 1.5 « Emetteur AMC COMMUNE », désigne l'entité émettant des Objets portables contenant l'Application AMC COMMUNE et ses clés d'interopérabilité.
- 1.6 « Accepteur AMC COMMUNE », désigne l'entité capable d'accepter sur son réseau des Objets portables contenant l'Application AMC COMMUNE.
- 1.7 « Informations confidentielles » désigne toute information marquée « confidentielle / confidential » ou « restreinte / restricted » transmise par ADCET dans le cadre de la présente convention.

Article 2. Objet de la convention

- 2.1 La présente convention, dite Convention d'usage simple de l'application AMC Commune constitue de fait une charte entre les partenaires du système dont elle garantit la sécurité et la pérennité.

- 2.2 Elle autorise uniquement la mise en œuvre de AMC COMMUNE au niveau de la lecture des données contenues dans l'Application AMC COMMUNE.
- 2.3 Par la présente convention, ADCET concède à l'Entité Utilisatrice une licence non-exclusive, non-transférable, pour utiliser l'Application AMC COMMUNE. Cette licence comprend tous les droits requis par l'Entité Utilisatrice pour :
- (i) l'exploitation et l'utilisation de l'application AMC COMMUNE dans le cadre de ses activités ;
 - (ii) interfacer ou faire interfacer l'application AMC COMMUNE avec son propre Système d'acceptation et l'intégrer ou la faire intégrer sur les Objets portables vendus à ses clients ; et
 - (iii) une utilisation par ses clients.
- 2.4 La gestion des incidents, le traitement des évolutions de AMC COMMUNE et leurs conditions de mise en œuvre ne relèvent pas de la présente convention. Ces points sont traités au sein de l'ADCET dans laquelle l'Entité Utilisatrice signataire de la présente convention peut, de droit, être représentée.

Article 3. Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit à condition que l'Entité Utilisatrice soit membre de l'ADCET et à jour de ses cotisations.

Article 4. Obligations de l'Entité Utilisatrice

L'Entité Utilisatrice s'engage à :

- 4.1 Respecter intégralement les règles de fonctionnement décrites dans les Spécifications AMC COMMUNE, pour l'acceptation des Objets portables AMC COMMUNE.
- 4.2 Respecter les règles de l'art en matière de sécurité des systèmes d'informations, pour ce qui concerne l'utilisation des Clés AMC COMMUNE.
- 4.3 Respecter et faire respecter l'Arrêté du 4 juillet 2013 (en pièce jointe) RU-030 de la CNIL définissant les règles de traitements automatisés de données à caractère personnel et en particulier de s'assurer de garantir l'étanchéité des données entre les secteurs mentionnés à l'article 1er de l'arrêté et d'interdire la création d'un fichier de population ainsi que d'un identifiant unique des usagers.
- 4.4 En application dans le cas présent d'usage de l'AMC pour les prestations touristiques (Secteur 7) conserver et faire conserver dans les données gérées pour cet usage uniquement l'identifiant prédéfini numéro 7 et ne pas conserver d'autres identifiants et en particulier ceux utilisés pour le transport (secteur 4).
- 4.5 Informer les tiers concernés par cet usage de l'AMC de l'existence des obligations de l'arrêté RU-030 et les mentionner dans les conventions entre l'entité utilisatrice et ces tiers.

Article 5. Obligations de ADCET

ADCET s'engage à :

Fournir à l'Entité Utilisatrice le support nécessaire pour la mise en œuvre de l'AMC

Commune. Ce support sera fourni en répondant aux questions de l'Entité Utilisatrice dans les meilleurs délais pour des questions qui ne seraient pas traitées déjà dans la FAQ disponible sur le site de l'ADCET. Ce support sera fourni gratuitement pour les questions générales sur la mise en œuvre de la norme dans la limite de 7 heures. Au-delà l'ADCET s'engage à proposer directement ou indirectement des services de support, de formation et de certification, de conseil et le travail de personnalisation.

Article 6. Responsabilités

ADCET ne peut en aucun cas être tenue responsable de toutes conséquences, directes ou indirectes, ni de tous dommages qui pourraient résulter de la mise en œuvre ou de l'utilisation de l'AMC COMMUNE ni du non-respect de l'arrêté RU-030.

Article 7. Confidentialité

7.1 L'Entité Utilisatrice s'engage à garder de façon strictement confidentielle toutes les Informations sensibles et/ou désignées comme confidentielles, transmises par ADCET en relation avec AMC COMMUNE.

7.2 Il est entendu toutefois que ces obligations ne seront pas applicables aux données ou informations :

- faisant partie du domaine public au moment de leur communication par ADCET;
- ou qui viendront ultérieurement à y tomber autrement que par le fait de l'Entité réceptrice ou des membres de son personnel qui auront reçu lesdites informations;
- ou que l'Entité Utilisatrice pourra prouver soit qu'il les possédait auparavant, soit qu'elles lui ont été communiquées licitement sans obligation de secret ni de limitation d'usage par un tiers les détenant licitement sans obligation de secret ni de limitation d'usage.

Article 8. Propriété

8.1 La présente convention ne donne aucun droit de propriété quel qu'il soit à l'Entité Utilisatrice sur l'AMC COMMUNE.

8.2 La présente convention n'emporte au profit d'une quelconque des Parties la cession ni la licence d'aucun brevet, marque, logo, design ou autres droits de propriété industrielle appartenant à l'une des Parties.

Article 9. Entrée en vigueur, durée, résiliation

9.1 La date d'effet du présent contrat est la date indiquée plus bas.

9.2 Sauf résiliation anticipée, la présente convention sera valide pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

9.3 L'Entité Utilisatrice désirant renoncer à l'usage de l'AMC COMMUNE doit en avertir ADCET par lettre recommandée avec un préavis d'un an.

9.4 La présente convention pourra à tout moment être résiliée par ADCET par lettre recommandée si l'Entité Utilisatrice vient à manquer à l'une de ses obligations contractuelles et ne remédie pas à ce manquement dans les trois mois de la mise en demeure que lui notifiera ADCET à ce sujet.

9.5 La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'Entité Utilisatrice par

lettre recommandée si ADCET vient à manquer à l'une de ses obligations contractuelles et ne remédie pas à ce manquement dans les trois mois de la mise en demeure que lui notifiera l'Entité Utilisatrice à ce sujet.

- 9.6 En cas de résiliation du présent contrat, à l'issue des préavis mentionnés ci-dessus, l'Entité Utilisatrice disposera d'un délai de trois mois pour : cesser le traitement de AMC COMMUNE dans ses équipements,

Article 10. Intégralité de la convention

- 10.1 La présente convention constitue l'intégralité des dispositions liant les Parties relativement à son objet. Dès sa date d'effet indiquée plus bas, elle annule et remplace toutes précédentes dispositions envisagées ou décidées entre les Parties relativement à cet objet ainsi que tous les échanges de courriers ou déclarations auxquels leur négociation aura pu antérieurement donner lieu.
- 10.2 Toutes modifications et/ou additions que les Parties conviendront d'apporter à la présente convention devront l'être par écrit, par voie d'avenants dûment signés par des représentants dûment accrédités de l'une et l'autre des Parties.

Article 11. Différends

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties, ou d'un message électronique signé numériquement.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à un médiateur, dans les conditions suivantes.

Article 12. Médiation

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relatifs à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur.

Article 13. Compétence judiciaire

En cas d'échec de la médiation, les parties reprendront leur entière liberté et le différent sera soumis aux juridictions de droit commun. En ce cas, le litige serait porté à la connaissance du tribunal de Romans.

Article 14. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours après lui avoir été dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique signé numériquement.

Fait en un exemplaire original avec signature numérique , avec date d'effet au :

Pour ADCET,

La Date de la signature

Philippe Rousselet
Secrétaire général

Pour *l'Entité Utilisatrice*

La Date de la signature

Nom du représentant
Fonction